

Madame, Monsieur

Afin de permettre aux élèves des écoles communales de se prémunir contre les conséquences pécuniaires souvent très importantes qu'entraîne un accident scolaire leur survenant ou causé par eux, l'Administration communale a souscrit une police d'assurance courant :

1° La répartition des dommages matériels et corporels subis à la suite d'accidents survenant pendant l'activité scolaire et engageant la responsabilité civile de la commune, de son personnel et, à titre supplétif, des élèves, cette garantie s'applique également aux dommages accidentels ;

2° Le remboursement des frais médicaux à la suite d'accidents survenus en dehors de toute question de responsabilité (après intervention de l'I.N.A.M.I. obligatoire ou libre) et, pour ce qui concerne les accidents survenus à l'école ou lors de déplacements encadrés par le personnel de l'école et les accidents survenus sur le chemin de l'école (aller et retour), dans un délai de trois jours à dater du jour de l'accident, dans les limites ci-après :

- a) Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de radiographie et d'orthopédie, à concurrence du barème légal applicable en matière d'accidents de travail ;
- b) Le remboursement des frais funéraires à concurrence de 625€ par victime ;
- c) Le remboursement de frais de prothèse dentaire, à concurrence de 600€ par victime, sans dépasser 150€ par dent lésée ainsi que le remboursement de prothèses orthodontiques, à concurrence de 375€ ;
- d) Le remboursement de prothèses auditives, à concurrence de 1250€
- e) Le remboursement des frais de transport de la victime à concurrence des tarifs de la Croix-Rouge de Belgique ;
- f) Le remboursement des dommages aux lunettes et lentilles ; intégralement pour les verres et à concurrence de 50€ pour la monture.

Préalablement à toute demande d'intervention, les élèves régleront les frais de traitement exigés et fourniront aux autorités scolaires, une attestation de leur mutuelle indiquant en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

3° Le paiement d'indemnités à la suite d'accidents survenus pendant les activités scolaires ou sur le chemin de l'école, en dehors de toute question de responsabilité, dans les limites ci-après :

- a) En cas de décès, le paiement d'un capital de 3750€ par victime ;
- b) En cas d'invalidité permanente, le paiement d'un capital au prorata du degré d'invalidité, jusqu'à concurrence de 15000€ par victime lorsque l'invalidité atteint 100%.
- c) Le capital garanti en cas de décès n'est pas accordé si la victime n'a pas atteint l'âge de 5 ans.

**« LA PRÉSENTE NOTE NE TIENT PAS LIEU DE CONTRAT D'ASSURANCE.  
LA COUVERTURE EST ACQUISE DANS LES LIMITES DES CONDITIONS ET GARANTIES DE LA POLICE  
D'ASSURANCE SCOLAIRE SOUSCRITE PAR LA COMMUNE ».**

**Remarque :** les frais de séjours d'hospitalisation sont remboursés à concurrence du taux de l'I.N.A.M.I.  
L'assurance scolaire n'intervient pas dans le prix des chambres particulières.

Le Secrétaire communal  
David NEUPREZ

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,  
Par Délégation :  
L'Échevin de l'enseignement Communal  
Michel DE HERDE

---

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Père, mère, tuteur de l'élève <sup>(x)</sup> \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance de la note I.P. 4021 F concernant la police d'assurance souscrite par l'Administration communale en matière d'accidents scolaires et avoir pris connaissance des limites de cette assurance.

Date : .... / .... / 20 ....

Signature :